

RÈGLEMENT (CE) N° 54/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004

portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Un accord sous forme d'échanges de lettres a été conclu le 22 décembre 2003 entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE/Israël. Ce nouvel accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

(2) Le nouveau protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires d'Israël, ci-après «nouveau protocole n° 1», prévoit de nouvelles concessions tarifaires et des modifications aux concessions existantes reprises dans le règlement (CE) n° 747/2001, dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(3) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues dans le nouveau protocole n° 1, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.

(4) Il doit être prévu que, pour la première année d'application, les contingents tarifaires pour lesquels la période contingente commence avant la date à laquelle le nouvel accord entre en vigueur doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est déjà écoulée avant cette date.

(5) Pour faciliter la gestion de certains contingents tarifaires existants prévus par le règlement (CE) n° 747/2001, les quantités importées dans le cadre de ces contingents devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

(6) Conformément au nouveau protocole n° 1, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence seront à augmenter du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

(7) Les mesures prévues dans ce règlement doivent s'appliquer à partir de la date d'application du nouvel accord; il est en conséquence approprié que ce règlement entre en vigueur dès que possible.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour les périodes contingentaires encore ouvertes le 1^{er} janvier 2004, les quantités qui ont été mises en libre circulation dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1311, 09.1313, 09.1329, 09.1339 et 09.1341, en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires indiqués à l'annexe VII du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 53/2004 de la Commission (voir page 24 du présent Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE VII

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1302	0404 10		Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	du 1.1 au 31.12	800 ⁽¹⁾	Exemption
09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1 au 31.12	19 500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1341	0603 10 80		Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.11.2003 au 15.4.2004	6 273	Exemption
				du 1.11.2004 au 15.4.2005	7 210	
				du 1.11.2005 au 15.4.2006	7 420	
				du 1.11.2006 au 15.4.2007	7 630	
				du 1.11.2007 au 15.4.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 15.4	7 840	
09.1351	0603 90 00		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	du 1.1 au 31.12	100 ⁽¹⁾	Exemption
09.1309	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.3	30 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1304	0702 00 00	07	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — Tomates cerises	du 1.1 au 31.12	9 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
				09.1342	99	— autres
09.1305	0703 90 00		Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	1 500 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1335	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5	1 500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1311	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.3.2004	1 198	Exemption
				du 1.11.2004 au 31.3.2005	1 287,5	
				du 1.11.2005 au 31.3.2006	1 325	
				du 1.11.2006 au 31.3.2007	1 362,5	
				du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3	1 400	
09.1313	0705 11 00		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.3.2004	336	Exemption ⁽²⁾
				du 1.11.2004 au 31.3.2005	346,08	
				du 1.11.2005 au 31.3.2006	356,16	
				du 1.11.2006 au 31.3.2007	366,24	
				du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3	376,32	
09.1317	ex 0706 10 00	10	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	6 832 ⁽¹⁾	Exemption
09.1308	0706 90 90		Betteraves rouges à salade, salsifis, radis et racines alimentaires similaires, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	2 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1321	ex 0709 40 00	10	Céleris en branches (<i>Apium graveolens</i> , var. dulce), à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 30.4	13 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12	15 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1310	ex 0709 90 60	10	Maïs doux, à l'état frais	du 1.1 au 31.12	1 500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1312	ex 0709 90 90	10, 20, 30, 40, 60, 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les oignons sauvages <i>Muscari comosum</i>	du 1.1 au 31.12	2 000 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1353	0710 40 00 2004 90 10		Maïs doux, congelé	du 1.1 au 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00		Maïs doux, non congelé	du 1.1 au 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1314	0711 90 50		Oignons conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12	300 ⁽¹⁾	Exemption
09.1316	0712 90 30 2002 90 91 2002 90 99		Tomates sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Poudre de tomates d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	700 ⁽¹⁾	Exemption
09.1318	0712 90 50 0712 90 90 0910 40 19 0910 40 90 0910 91 90 0910 99 99		Carottes sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Thym broyé ou pulvérisé Feuilles de laurier Mélanges broyés ou pulvérisés de différents types d'épices Autres épices broyées ou pulvérisées	du 1.1 au 31.12	100 ⁽¹⁾	Exemption
09.1323	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.1 au 31.12	200 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾ ⁽³⁾
09.1325	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 07, 37 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	du 1.1 au 31.12	21 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1345	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	05 05 07, 37 05 05, 09	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	du 15.3 au 30.9	14 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1315	ex 0805 50 10	10	Citrons frais	du 1.1 au 31.12	7 700 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1346	ex 0805 50 90	11, 19	Limes fraîches	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1327	0807 11 00		Pastèques fraîches	du 1.4 au 15.6	9 400 ⁽¹⁾	Exemption
09.1329	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11.2003 au 31.5.2004	11 400	Exemption
				du 15.9.2004 au 31.5.2005	11 742	
				du 15.9.2005 au 31.5.2006	12 084	
				du 15.9.2006 au 31.5.2007	12 426	
				du 15.9.2007 au 31.5.2008 et pour chaque période suivante du 15.9 au 31.5	12 768	
09.1339	0810 10 00		Fraises fraîches	du 1.11.2003 au 31.3.2004	2 600	Exemption
				du 1.11.2004 au 31.3.2005	2 678	
				du 1.11.2005 au 31.3.2006	2 756	
				du 1.11.2006 au 31.3.2007	2 834	
				du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3	2 912	
09.1320	0810 90 95		Autres fruits frais	du 1.1 au 31.12	500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1337	ex 0812 90 20	10	Oranges, broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12	10 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1322	0910 40 13		Thym, non broyé ni pulvérisé, à l'exclusion du serpolet	du 1.1 au 31.12	200 ⁽¹⁾	Exemption
09.1324	1602 31		Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde	du 1.1 au 31.12	2 250 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1355	1704 90 30		Chocolat blanc	du 1.1 au 31.12	100	70 % du droit spécifique
09.1356	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	du 1.1 au 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1357	ex 1901 10 00	22, 26, 30, 34, 38, 42, 46, 50, 54, 58, 62, 66	Aliments pour enfants contenant du lait et des produits à base de lait	du 1.1 au 31.12	100	70 % de l'élément agricole
	ex 1901 90 99	14, 20, 52, 56, 80, 84				
	ex 2106 10 80	20				
	ex 2106 90 98	23, 27, 33, 37, 43, 47				
09.1358	1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	du 1.1 au 31.12	200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1359	1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	du 1.1 au 31.12	3 200	70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole
09.1326	2001 10 00		Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	200 ⁽¹⁾	Exemption
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12	3 500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1328	ex 2004 90 98	20	Carottes préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006	du 1.1 au 31.12	2 000 ⁽¹⁾	Exemption
	ex 0710 80 95	40				

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1330	2005 90 80		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	du 1.1 au 31.12	1 300 ⁽¹⁾	Exemption
09.1332	ex 2008 30 59	30	Segments d'oranges	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1334	ex 2008 30 59	41, 49	Oranges, autres qu'en segments et autres que broyées	du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽¹⁾	Exemption
09.1349	ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 67	10 10 10 13 30 30	Tranches de pommes, de poires, d'abricots, de pêches et de mélanges de fruits, frites à l'huile	du 1.1 au 31.12	100 ⁽¹⁾	Exemption
09.1301	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20 20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12	180 ⁽¹⁾	Exemption
09.1350	2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12	250 ⁽¹⁾	Exemption
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 12 00 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 98		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12	46 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 12 00 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 98	10 10 10 11, 19 92, 94 10 11, 19 11, 19 11, 19 11, 19	donc: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	du 1.1 au 31.12	19 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1319	2009 50		Jus de tomates	du 1.1 au 31.12	10 200 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1336	2009 61 2009 69		Jus de raisin, y compris les moûts de raisin	du 1.1 au 31.12	2 000 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾
09.1338	ex 2009 80 97	11, 91	Jus de goyaves, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre	du 1.1 au 31.12	100 ⁽¹⁾	Exemption
09.1340	ex 2009 80 99	11, 91	Jus de figes de barbarie, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre	du 1.1 au 31.12	100 ⁽¹⁾	Exemption
09.1360	ex 2009 90 59	30	Mélanges de jus d'agrumes et de jus tropicaux et mélanges de jus d'agrumes, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg de poids net, sans addition de sucre	du 1.1 au 31.12	1 500 ⁽¹⁾	Exemption
09.1352	2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99	79, 80 79, 80 10, 79, 80 10, 79, 80 10, 30 10, 30 10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	du 1.1 au 31.12	3 610 hl ⁽¹⁾	Exemption

⁽¹⁾ Ce volume contingentaie sera augmenté à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 1^{er} janvier 2007 sur la base de quatre tranches annuelles et égales, correspondant chacune à 3 % de ce volume.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

⁽³⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

PARTIE B: Quantités de référence

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (tonnes en poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0060	0709 30 00		Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2003 au 30.4.2004	1 440	Exemption
				du 1.12.2004 au 30.4.2005	1 483	
				du 1.12.2005 au 30.4.2006	1 526	
				du 1.12.2006 au 30.4.2007	1 570	
				du 1.12.2007 au 30.4.2008 et pour chaque période suivante du 1.12 au 30.4	1 613	
18.0120	0804 40 00		Avocats, frais ou secs	du 1.1 au 31.12	37 200 ⁽¹⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période de la quantité de référence	Volume de la quantité de référence (tonnes en poids net)	Droit de la quantité de référence
18.0150	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4	240 ⁽¹⁾	Exemption
18.0160	ex 0812 90 99	11, 20	Autres agrumes que des oranges, broyés, provisoirement conservés	du 1.1 au 31.12	1 320 ⁽¹⁾	Exemption
18.0190	2008 30 51 2008 30 71		Segments de pamplemousses et de pomelos	du 1.1 au 31.12	16 440 ⁽¹⁾	Exemption
18.0215	ex 2008 30 79	11, 19	Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments	du 1.1 au 31.12	2 400 ⁽¹⁾	Exemption
18.0220	ex 2008 30 90	07, 09, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 89, 91, 92, 93	Pamplemousses et pomelos, pulpe d'agrumes et agrumes finement broyés	du 1.1 au 31.12	8 480 ⁽¹⁾	Exemption
18.0240	2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 99		Jus de pamplemousse ou de pomelo	du 1.1 au 31.12	34 440 ⁽¹⁾	Exemption ⁽²⁾

⁽¹⁾ Cette quantité de référence sera augmentée à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu' au 1^{er} janvier 2007 sur la base de quatre tranches annuelles et égales, correspondant chacune à 3 % de ce volume.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.»